Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

- 1. Le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'abrogation de la section II.
- 2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67892

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; 2017, chapitre 4)

Aqueducs et égouts privés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement sur les aqueducs et d'égouts privés», dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement apportées par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Ce projet de règlement a donc principalement pour objet de prévoir un nouveau régime de fixation de taux que le responsable d'un système privé d'aqueduc ou d'égout pourra maintenant percevoir des personnes que son système dessert sans l'approbation du ministre. Il propose également des dispositions visant à encadrer la contestation de ce taux par les personnes desservies, ainsi que le processus d'enquête menant ultimement à l'imposition du taux par le ministre lorsque, à la suite d'un refus de la part de la personne desservie, il n'y a pas d'entente entre le responsable du système et cette dernière et qu'une demande d'enquête lui est soumise. Ce projet de règlement

propose de même l'introduction de nouvelles modalités pour encadrer la qualité du service, l'interruption et la suspension du service ainsi que les branchements illicites.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin que ce règlement puisse entrer en vigueur à la même date que les dispositions relatives à la gestion et au traitement des eaux de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, soit le 23 mars 2018.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8° étage, 675, boulevard RenéLévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3885, poste 4938, par télécopieur au numéro : 418 643-0252 ou par courrier électronique à : caroline.robert@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Caroline Robert, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné cidessus, aux mêmes coordonnées.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ISABELLE MELANÇON